

PAR COURRIEL

Montréal, le 26 avril 2019

Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1609428

M. ,

La présente a pour objet le suivi de votre demande datée et reçue le 27 mars 2019, laquelle vise à obtenir accès à plusieurs documents concernant l'application mobile « BAnQ Mobile », le tout tel que précisé dans votre demande.

Nous tenons en premier à préciser que la seule application mobile de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (ci-après BAnQ) qui est téléchargeable depuis le « App Store » d'Apple ou « Google Play » est en fait désignée sous le nom de « Grande Bibliothèque – Visites » et non « BAnQ Mobile ». Nous soulignons également que la seule et unique fonction de cette application consiste à remplacer les anciens audioguides utilisés à la Grande Bibliothèque. Cette décision a été prise par souci d'économie, privilégiant ainsi la conception et l'hébergement d'une application virtuelle réduite sur mobile pour remplacer les audioguides traditionnels qui sont plus coûteux et qui peuvent mener à plusieurs coûts additionnels incluant, entre autres, l'achat de nouveaux appareils, de batteries et de système de recharges, les bris et les pertes.

Cela étant dit, après analyse, nous vous prions de trouver ci-dessous notre réponse aux différents éléments de votre demande :

- Nous vous informons que nous vous donnons accès au document que nous détenons qui contient les statistiques de téléchargement et de désinstallation de l'application « Grande Bibliothèque – Visites », ainsi que le nombre d'utilisateurs actifs de cette dernière. Le document en question est accessible et joint à la présente.

Veillez noter que BAnQ ne détient cependant aucun autre document concernant « le rendement, les statistiques et l'utilisation » de cette application.

- En ce qui concerne les coûts liés à cette application, nous pouvons confirmer que le développement de cette application réduite a été assuré par la compagnie Simbioz pour un montant total de huit mille quatre cent quatre-vingt dollars (8 480 \$), avant taxes, pour cinq (5) ans d'utilisation.

Quant aux « coûts de production, de mise à jour, de maintien et tout autres coûts liés à l'application mobile », nous vous avisons que les tâches correspondantes sont réalisées dans le cadre des fonctions normales des employés et ressources internes de BANQ, n'entraînant conséquemment aucun coût additionnel.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et de la commercialisation
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours
Article 1 de la Loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

